



# Règles de passage et de classement des élèves

## Objectifs poursuivis par ce document :

- Préciser les règles de passage entre le préscolaire et le primaire, le passage d'un niveau scolaire à l'autre au primaire, ainsi que le passage de l'ordre primaire vers le secondaire<sup>1</sup>;
- Préciser les étapes à suivre lors du classement des élèves afin de procéder à la formation de groupes le plus équitables possible, en visant le meilleur cheminement scolaire possible des élèves.
- Préciser le rôle des intervenants scolaires concernés par le processus, ainsi que celui des parents.

---

<sup>1</sup> Les décisions relatives au classement (types de regroupements) des élèves du primaire vers le premier cycle du secondaire appartiennent aux écoles secondaires.

# Principes et encadrements légaux

## Articles de la Loi sur l'instruction publique (LIP)

### **96.15.**

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école<sup>2</sup> :

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique ;

### **96.17.**

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

### **96.18.**

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle,

---

<sup>2</sup> Source : Loi sur l'instruction publique (à jour au 31 octobre 2021)

s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

### **233.**

Le centre de services scolaire établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

## Articles du Régime pédagogique

### 12.

L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire ; le ministre établit la liste des centres de services scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

### 13.

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires ; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

#### 13.1.

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Source : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (à jour au 15 juillet 2021).

## Règles de passage du préscolaire 5 ans vers le primaire

Le programme-cycle de l'éducation préscolaire s'adresse aux enfants qui fréquentent la maternelle 4 ans et 5 ans. Il vise à favoriser le développement global de tous les enfants et à mettre en œuvre des interventions préventives pour répondre à leurs besoins. Le jeu y est au cœur de l'apprentissage.

Ce programme contient des attentes de fin de cycle. Celles-ci renvoient aux grandes étapes du processus de développement dans chacun des domaines. Elles fournissent des balises par rapport à ce qui est attendu de l'enfant à la fin de l'éducation préscolaire.

Même si une très grande majorité des élèves du Québec fréquentent le préscolaire 5 ans, il importe de mentionner que la fréquentation du préscolaire n'est pas obligatoire.

À l'éducation préscolaire, si le bilan des apprentissages révèle que l'élève est en grande difficulté, deux décisions peuvent être prises :

- Permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages au 1er cycle du primaire en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses capacités et de ses besoins ;

OU

- Permettre à l'enfant de poursuivre ses apprentissages à l'éducation préscolaire en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses capacités et de ses besoins. Toutefois, la poursuite au préscolaire pour une deuxième année est une mesure exceptionnelle (voir article 96.17 de la LIP, page 4 de ce document).

La décision de passage relève de la direction d'école qui s'appuie sur les recommandations du personnel impliqué dans le cheminement de l'élève. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple du bulletin scolaire, des échelles de fin de cycle, du portfolio d'apprentissage, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires du CSS ou des professionnels de la santé, et du portrait des capacités et des besoins de l'élève.

La décision finale du classement de l'élève devra être prise lors d'un comité d'aide pédagogique. Les parents devront avoir reçu des communications mensuelles au courant de l'année scolaire et avoir été invités à des rencontres de concertation visant à les informer du cheminement de leur enfant.



## Règles de passage d'un niveau à l'autre au primaire

Le passage d'une année à l'autre s'effectue lorsque l'élève satisfait minimalement aux attentes des programmes de français et de mathématique. Si l'élève a obtenu des résultats de 60 % et plus au dernier bulletin, il passe à l'année suivante. Si l'élève ne satisfait pas aux attentes dans l'une ou l'autre de ces matières, une décision sera prise pour le classement de cet élève dans le cadre du plan d'intervention, en présence de la direction, de l'enseignante et des parents.

Par ailleurs, si une décision poursuite dans la même année du cycle (redoublement), de classement vers une classe spécialisée ou vers un regroupement spécifique au secondaire doit être envisagée pour l'année suivante, celle-ci devra s'appuyer sur les recommandations du personnel impliqué dans le cheminement de l'élève : l'enseignant, l'orthopédagogue, les professionnels des services complémentaires du CSS.

Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple du bulletin scolaire, des échelles de fin de cycle, du portfolio d'apprentissage, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnels des services complémentaires du CSS ou des professionnels de la santé, et du portrait des capacités et des besoins de l'élève.

La décision finale du classement de l'élève devra être prise lors d'un comité d'aide pédagogique. Les parents devront avoir reçu des communications mensuelles au courant de l'année scolaire et avoir été invités à des rencontres de concertation visant à les informer du cheminement de leur enfant.

De plus, d'autres éléments sont à considérer :

- La poursuite dans la même année du cycle (redoublement) ne peut avoir lieu qu'une seule fois durant le primaire ;

- La décision de classement dans une classe spécialisée (primaire et secondaire) ou vers un regroupement spécifique au secondaire appartient à la direction de l'école d'accueil ;
- En cas de désaccord avec une décision de classement, les parents devront acheminer une lettre précisant les motifs de leur désaccord à la direction de l'école avant la fin de l'année scolaire en cours (au plus tard le 30 juin). La direction pourra réviser la décision ou la maintenir. Si les parents sont toujours insatisfaits, ils auront la possibilité de demander une révision de classement au centre de services scolaire.

## Procédure et critères de classement préscolaire/primaire

### Procédure de classement niveau préscolaire

Le classement des élèves du préscolaire s'effectue après l'activité d'accueil du préscolaire. À la suite des observations faites lors de cette activité, et avec les renseignements fournis par les parents, les professionnels du CSS et de la santé, s'il y a lieu, les élèves sont répartis le plus équitablement possible entre les groupes.

La formation des groupes est faite par les enseignants, en collaboration avec l'orthopédagogue, la direction de l'école et tout autre professionnel du Centre de services scolaire pouvant apporter un éclairage aux décisions de classement. À la fin du processus, les listes d'élèves sont remises à la direction de l'école.

La formation des groupes est communiquée aux élèves et aux parents à la fin du mois d'août, par lettre (courriel).

### Procédure de classement niveau primaire

Au cours du printemps, et selon l'évolution de la clientèle, la direction présente à l'équipe enseignante des hypothèses de formation des groupes qui tiennent compte des maximums d'élèves permis par groupe (convention collective des enseignantes et des enseignants) et du nombre d'enseignants accordés à l'école par le centre de services scolaire. L'équipe-école décide alors de l'hypothèse de formations des groupes à privilégier pour l'année suivante. Dans l'impossibilité d'arriver à un consensus, la décision finale revient à la direction.

Le classement des élèves (formation des groupes) se fait en juin par les enseignants, en collaboration avec l'orthopédagogue, la direction de l'école et tout autre professionnel du centre de services scolaire pouvant apporter un éclairage aux décisions de classement. À la fin du processus, les listes d'élèves sont remises à la direction de l'école.

En août, la direction peut apporter des modifications aux listes à la suite des départs ou arrivées d'élèves. Il est aussi possible qu'une nouvelle formation des groupes soit

nécessaire. Dans ce cas, la direction de l'école présente à l'équipe enseignante, à la première journée pédagogique du mois d'août, de nouvelles hypothèses de formation des groupes. L'équipe-école décide de l'hypothèse à privilégier. Dans l'impossibilité d'arriver à un consensus, la décision finale revient à la direction.

La formation des groupes est communiquée aux élèves et aux parents à la fin du mois d'août, par lettre (courriel).

## Critères de classement spécifiques au préscolaire

- Lors du classement des élèves pour l'année scolaire suivante, et lorsque cela est possible, répartir équitablement:
  - Les élèves en fonction de leur âge au 30 septembre (maturité affective);
  - Les élèves qui n'ont pas participé au programme Passe-Partout ou à la maternelle 4 ans ;
  - Les élèves qui présentent des besoins spécifiques au niveau du langage, en tenant compte de celles et ceux qui reçoivent ou qui ont reçu des services de professionnels de la santé ;
  - Les élèves qui présentent des besoins spécifiques au niveau du comportement ou des habiletés sociales ;
  - Les filles et les garçons.

## Critères de classement pour les classes à niveau unique au primaire

- Lors du classement des élèves pour l'année scolaire suivante, et lorsque cela est possible :
  - Répartir équitablement les élèves ayant un plan d'action ou un plan d'intervention (difficultés d'apprentissage ou de comportement) en considérant les mesures d'appui et d'adaptation à mettre en place, incluant les outils technologiques, ainsi que les bulletins « par portraits » (bulletins avec apprentissages modifiés), s'il y a lieu.
  - Placer un nombre d'élèves plus élevé que dans une classe jumelée de niveaux connexes.
  - Répartir dans des groupes différents les élèves qui se nuisent lorsqu'ils sont ensemble.
  - Répartir équitablement les niveaux d'apprentissage des élèves (faibles/moyens/forts).
  - Répartir équitablement les filles et les garçons.
  - Éviter de placer frères/sœurs ou demi-frères/demi-sœurs dans la même classe.

## Critères de classement pour les classes jumelées (à deux niveaux) au primaire

- Lors du classement des élèves pour l'année scolaire suivante, et lorsque cela est possible :
  - Répartir équitablement les élèves ayant un plan d'action ou un plan d'intervention (difficultés d'apprentissage ou de comportement) en considérant les mesures d'appui et d'adaptation à mettre en place, incluant les outils technologiques, ainsi que les bulletins « par portraits » (bulletins avec apprentissages modifiés), s'il y a lieu;
  - Placer un minimum de quatre élèves d'un même niveau, si le nombre d'élèves le permet. Exemple : regrouper au moins quatre élèves de 3e année dans une classe de 3e et 4e années.
  - Particulièrement aux 2e et 3e cycles, placer dans ces groupes des élèves autonomes et responsables.
  - Si les maximums ne sont pas atteints, placer un nombre moins élevé d'élèves que dans une classe à niveau unique.
  - Éviter de placer frères/sœurs ou demi-frères/demi-sœurs dans la même classe.

## Autres critères de classement à considérer :

### Jumeaux/jumelles

Considérant le lien particulier qui unit les jumeaux et les jumelles, il importe de consulter les parents de ces élèves afin de connaître leur avis sur le classement de leurs enfants. Cependant, la décision finale appartient à l'école.

### Demandes de parents

Considérant la complexité du processus de classement des élèves, aucune demande de parents ne sera considérée en ce qui a trait à une préférence d'enseignante ou d'enseignant.

- Cependant, deux types de demandes pourraient être considérées :
  - Une demande concernant une préférence de classement en classe à niveau unique ou en classe jumelée (deux niveaux) ;
  - Une demande concernant le fait de ne pas placer son propre enfant et un autre élève dans la même classe.

Ces demandes pourraient être acceptées, selon le dossier des élèves concernés, et sous réserve que ces demandes ne portent pas préjudice à d'autres élèves, selon les critères de classement déjà établis et inscrits dans ce document.

Une demande écrite par courriel des parents doit être envoyée à la direction de l'école avant le 15 mai de l'année scolaire en cours. L'école accusera réception de la demande, mais par la suite, aucun suivi particulier ne sera effectué. Les parents prendront connaissance du classement de leur enfant lorsque celui-ci recevra la lettre de son enseignante ou enseignant, en août.

Aucune demande de changement de groupe pour un élève avant ou après la première journée de classe ne sera acceptée.

## Arrivées d'élèves durant l'année scolaire

Habituellement, l'élève qui arrive en cours d'année est classé dans le groupe de son niveau qui comprend le moins grand nombre d'élèves, sauf exception.

Si tous les groupes de son niveau scolaire ont le même nombre d'élèves, l'élève sera classé dans le groupe répondant le mieux à ses besoins, selon son portrait et le portrait des classes pouvant l'accueillir, et après consultation des enseignants.

En cas de litige, la décision finale revient à la direction.

*Version 4 mars 2024*